

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-01 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2012-06 ÉTABLISSANT LES TARIFS APPLICABLES DANS LE CADRE DES DÉPENSES OCCASIONNÉES PAR LES ÉLUS ET/OU LES EMPLOYÉS MUNICIPAUX POUR LE COMPTE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-RENÉ-DE-MATANE

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-RENÉ-DE-MATANE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-01

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-01, INTITULÉ « RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-01 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2012-06 ÉTABLISSANT LES TARIFS APPLICABLES DANS LE CADRE DES DÉPENSES OCCASIONNÉES PAR LES ÉLUS ET/OU LES EMPLOYÉS MUNICIPAUX POUR LE COMPTE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-RENÉ-DE-MATANE

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., chapitre T-11.001), le conseil municipal de la Municipalité de Saint-René-de-Matane peut, par règlement, établir les tarifs applicables dans le cadre de dépenses occasionnées par les élus et/ou les employés municipaux pour le compte de la Municipalité;

ATTENDU QUE le conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt de l'efficacité administrative qu'un tel règlement soit adopté;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Monsieur Marco Sirois à la séance ordinaire du 4 mars 2024.

EN CONSÉQUENCE,

Il est décrété et statué que le règlement numéro 2024-01 est adopté, et que le conseil **ORDONNE ET STATUE** par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement porte le nom de « Règlement numéro 2024-01 abrogeant le règlement 2012-06 établissant les tarifs applicables dans le cadre des dépenses occasionnées par les élus et/ou les employés municipaux pour le compte de la Municipalité de Saint-René-Matane ».

ARTICLE 3 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES : AUTORISATION PRÉALABLE

Les élus et/ou les employés municipaux reçoivent le remboursement des dépenses d'actes pour le compte de la Municipalité pourvu qu'une résolution d'autorisation préalable à poser l'acte et à fixer la dépense soit donnée par la Municipalité.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-01 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2012-06 ÉTABLISSANT LES TARIFS APPLICABLES DANS LE CADRE DES DÉPENSES OCCASIONNÉES PAR LES ÉLUS ET/OU LES EMPLOYÉS MUNICIPAUX POUR LE COMPTE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-RENÉ-DE-MATANE

ARTICLE 4 EXCEPTION POUR LE MAIRE OU LE MAIRE SUPPLÉANT

Le maire n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation mentionnée à l'article 4 du présent règlement, lorsque la dépense s'insère dans l'exercice de ses fonctions, et ce, en cas d'urgence seulement.

Il en est de même pour le maire suppléant, et ce, en cas d'urgence seulement.

ARTICLE 5 FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de kilométrage du véhicule automobile des élus et/ou des employés municipaux sont remboursés selon le tableau suivant :

PRIX DE L'ESSENCE AU LITRE	COMPENSATION (DU KILOMÈTRE)
Jusqu'à 1.35	0.55 \$
1.36 À 1.40	0.56 \$
1.41 À 1.50	0.57 \$
1.51 À 1.60	0.58 \$
1.61 À 1.70	0.59 \$
1.71 À 1.80	0.60 \$
1.81 \$ À 1.90	0.61 \$
1.91 À 2.00	0.62 \$
2.01 À 2.10	0.63 \$
2.11 À 2.20	0.64 \$

Le remboursement sera établi selon le prix hebdomadaire pour l'essence ordinaire fixé par la Régie de l'énergie du Québec, région du Bas-Saint-Laurent, pour la journée concernée, publiée à l'adresse : <https://regie-energie.qc.ca/fr/consommateurs/informations-pratiques/prix-des-produits-petroliers>.

De plus, le coût de location d'un véhicule automobile est aux frais de la Municipalité, et ce, au coût en vigueur dans les entreprises de location.

ARTICLE 6 REGROUPEMENT DE PASSAGERS

L'indemnité autorisée à l'article 5 sera haussée de 0,10 \$ du kilomètre, et ce, lorsque l'élu ou l'employé transporte dans son véhicule, excluant le conducteur, deux (2) ou plusieurs passagers, soit d'autres élus et/ou employés.

ARTICLE 7 AUTRES FRAIS RELATIFS AU TRANSPORT

Les frais relatifs au transport encourus par les élus et/ou les employés municipaux

L'élu et/ou l'employé municipal est remboursé pour les frais encourus pour :

- a) le stationnement, y compris le péage sur certaines routes, du véhicule automobile;

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-01 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2012-06 ÉTABLISSANT LES TARIFS APPLICABLES DANS LE CADRE DES DÉPENSES OCCASIONNÉES PAR LES ÉLUS ET/OU LES EMPLOYÉS MUNICIPAUX POUR LE COMPTE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-RENÉ-DE-MATANE

- b) l'un ou l'autre des traversiers de la Société des traversiers du Québec pour les tarifs du passager et du véhicule automobile;
- c) l'utilisation d'un véhicule taxi, à condition qu'il ne serve que pour de courtes distances;
- d) l'utilisation d'un transport collectif.

ARTICLE 8 FRAIS D'HÉBERGEMENT

Les frais d'hébergement réellement encourus dans un établissement hôtelier sont remboursés aux élus et/ou aux employés municipaux en déplacement pour le compte de la Municipalité de Saint-René-de-Matane, et ce, jusqu'à concurrence de cent soixante-quinze dollars (175 \$) la nuitée.

Le directeur général procédera aux réservations concernant l'hébergement, soit pour les élus, soit pour les employés municipaux.

ARTICLE 9 FRAIS DE REPAS

Les frais de repas réellement encourus dans des établissements où des repas sont servis sont remboursés aux élus et/ou aux employés municipaux en déplacement pour le compte de la Municipalité de façon suivante :

- Petit déjeuner : 20 \$, taxes incluses
- Déjeuner (dîner) : 30 \$, taxes incluses
- Dîner (souper) : 40 \$, taxes incluses

Les boissons alcoolisées sont exclues des frais de repas, donc à la charge de chacun.

ARTICLE 10 PIÈCES JUSTIFICATIVES

Les élus et/ou les employés municipaux en déplacement pour le compte de la Municipalité doivent fournir les pièces justificatives pour les dépenses encourues.

Devront être fournies, les pièces justificatives suivantes :

- le kilométrage fait par le véhicule automobile utilisé;
- le ou les billets du stationnement;
- la ou les factures du transport collectif (autobus, train, avion, etc.) attestant du moyen de transport utilisé;
- la ou les factures des établissements hôteliers attestant où les couchers ont eu lieu;
- la ou les factures des établissements (restaurants) attestant où les repas ont été pris.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-01 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2012-06 ÉTABLISSANT LES TARIFS APPLICABLES DANS LE CADRE DES DÉPENSES OCCASIONNÉES PAR LES ÉLUS ET/OU LES EMPLOYÉS MUNICIPAUX POUR LE COMPTE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-RENÉ-DE-MATANE

ARTICLE 11 UTILISATION DU GÉNÉRIQUE MASCULIN

L'utilisation du générique masculin est utilisée sans intention discriminatoire et uniquement dans le but d'alléger le texte.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Dans ce document, le générique masculin est utilisé
sans intention discriminatoire et uniquement dans le but d'alléger le texte.

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET Par : Monsieur Marco Sirois Résolution : 2024-03-045	Le 4 mars 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT Résolution : 2024-04-056 Par : Monsieur Marco Sirois	Le 2 avril 2024
PUBLICATION DU RÈGLEMENT :	Le 3 avril 2024
PROMULGATION	Le 3 avril 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR	Le 3 avril 2024

Joyce Bérubé
Directrice générale
Greffière-trésorière

Rémi Fortin
Maire